

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier
Consultant Financier - ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2019

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR
EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

NI MAÎTRES DES HORLOGES, NI ESCLAVES DU TEMPS

Du début jusqu'au terme de leur exercice professionnel, les Libéraux sont confrontés à la gestion de leur temps ; à défaut de le maîtriser, ils doivent anticiper, s'adapter, bref, éviter de procrastiner.

Au chapitre de la fiscalité propre à l'année à venir, l'accent doit être porté sur deux aspects pour lesquels les dates, les périodes, sont déterminantes : le Micro-BNC, l'Année Blanche.

- Si leurs recettes HT de 2016 (éventuellement proratisées) ou de 2017 n'excèdent pas 70.000 €, les Libéraux relèvent de plein droit du régime Micro-BNC au titre de 2018 s'ils n'ont pas transmis, par option, une Déclaration Contrôlée BNC 2035 au titre de 2017. Bien qu'éligibles au régime Micro-BNC en 2018, les Libéraux ont jusqu'au 03.05.2019 pour opter pour la Déclaration Contrôlée BNC 2035 en 2018 sans autre formalisme que sa simple et seule transmission à leur SIE. Pour renoncer à cette option (valable pour un an et reconduite tacitement chaque année pour un an) au titre de 2019, une notification, sur papier libre, doit être signifiée au SIE avant le 01.02.2019. Ce retour au Micro-BNC annoncé pour 2019 n'interdit pas aux Libéraux d'opter, une fois de plus, pour la Déclaration Contrôlée BNC 2035 en 2019 par sa transmission au plus tard le 03.05.2020. Bref, cette curiosité consiste à pouvoir rétro-pédaler en 2019 (en avisant antérieurement au 01.02.2019) avant d'avoir choisi de pédaler en 2018 (date au plus tard : 03.05.2019) puis de pédaler à nouveau si besoin est en 2019, le délai d'option étant le 03.05.2020. Les Libéraux qui relèvent de la Déclaration Contrôlée BNC 2035 sur option en 2018 dont les recettes de 2017 ou 2018 n'excèdent pas 70.000 € doivent donc respecter la procédure de renonciation pour revenir au régime Micro-BNC en 2019. Les Libéraux qui relèvent de la Déclaration Contrôlée BNC 2035 par obligation en 2018 parce que leurs recettes HT 2016 et 2017 dépassaient 70.000 € sont éligibles, de plein droit en 2019, au régime Micro-BNC, sans formalisme, si leurs recettes HT 2018 n'excèdent pas 70.000 €. Avec ou sans procédure obligatoire, il est vivement conseillé aux Libéraux d'avertir tant leur SIE que leur SIP de tout changement de régime.

- A compter de 2019, le Prélèvement à la Source (PAS) entre en vigueur afin de rendre contemporain la perception et l'imposition des revenus. Outre les revenus fonciers, sont concernés les revenus tant de passivité (re-

traites, allocations de chômage...) que d'activité (salaires, BNC...). Pour éviter une double imposition en 2019, le Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) a été institué pour effacer la taxation du revenu courant de 2018 qui est donc une « Année Blanche ». Quant aux revenus exceptionnels imposés au taux moyen d'imposition en 2018, leur définition varie selon leur catégorie (revenus fonciers, salaires, BNC...). En ce qui concerne le revenu BNC 2018 à savoir soit 66% des recettes HT dans le régime Micro-BNC, soit le bénéfice de la Déclaration Contrôlée BNC 2035, il est considéré comme courant ou habituel en 2018 à hauteur du bénéfice le plus élevé de 2015 (éventuellement proratisé), 2016 ou 2017 ; sachant que si le résultat de 2018 s'avère supérieur au plus fort de l'une des trois années antérieures, le bénéfice de 2019 pourra servir de référence pour rehausser le montant dit courant du bénéfice 2018.

Ainsi, les Libéraux doivent toujours intégrer le temps dans leur raisonnement :

- Au plus tard à fin janvier 2019, les Libéraux qui ont opté pour la Déclaration Contrôlée BNC 2035 au titre de 2017, sans y avoir renoncé pour 2018, et qui sont toujours éligibles au Micro-BNC quant à 2018 doivent formellement renoncer à cette option (DC BNC 2035) pour retrouver toutes leurs facultés pour 2019 (Micro-BNC ou DC BNC 2035).

- Dès janvier 2019, les Libéraux qui estiment que leur bénéfice 2018 sera largement supérieur au bénéfice le plus fort de 2015, 2016 ou 2017 et qui désirent effacer totalement leur imposition doivent décider soit éventuellement de retenir le régime Créances-Dettes sur option ou de plein droit en cas de cessation d'activité soit de différer leur cessation d'activité (pour devenir salarié, retraité,...) à fin 2019 pour profiter d'une année comparative supplémentaire. Bien sûr, le temps est d'abord une attention vitale mais aussi un paramètre fiscal.

Bref, « Rien ne sert de courir ; il faut partir à point », « Qui va piano va sano », « Never waste a minute », autant d'adages que les Libéraux connaissent fort bien mais qu'ils doivent scrupuleusement respecter en matière comptable et fiscale pour ne pas franchir la ligne rouge, « the dead line ».

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert-Comptable

MICRO-BNC : OPTIONS, MODIFICATIONS ET AGA

Régime applicable en fonction des recettes réalisées et des options exercées

Situation du contribuable en N	Recettes en N et N+1 au delà de 70 000 € (1)	Recettes en N+2 en deçà de 70 000 €
Micro-BNC de plein droit	Micro-BNC de plein droit en N+1 (2), sauf option pour la Déclaration Contrôlée dans le délai de dépôt de la Déclaration 2035-SD de l'année N+1. Déclaration Contrôlée 2035 de plein droit en N+2.	Micro-BNC de plein droit en N+3 sauf option pour la Déclaration Contrôlée dans le délai de dépôt de la Déclaration 2035-SD de l'année N+3.
Déclaration Contrôlée sur option	Déclaration Contrôlée 2035 sur option en N+1 par tacite reconduction (2) sauf dénonciation de l'option avant le 1 ^{er} février N+1. Déclaration Contrôlée 2035 de plein droit en N+2.	Micro-BNC de plein droit en N+3 sauf nouvelle option pour la Déclaration Contrôlée 2035-SD de l'année N+3.

(1) Les recettes à prendre en considération pour apprécier le seuil sont les recettes nettes après rétrocessions d'honoraires et débours avancés auxquelles s'ajoutent les rétrocessions reçues, les remboursements de frais et de débours ainsi que les gains divers liés à l'activité.

(2) si les recettes de N-1 sont inférieures ou égales à 70 000 €. Sinon Déclaration Contrôlée 2035 de plein droit.

Le dépassement du seuil du régime Micro-BNC au cours d'une seule année n'entraîne pas la perte du régime Micro-BNC. L'option pour le régime de la Déclaration Contrôlée 2035 éventuellement précédemment exercée par le contribuable demeure valable.

L'option pour la Déclaration Contrôlée 2035 cesse de produire ses effets lorsque le Libéral sort du champ d'application du régime Micro-BNC (recettes HT supérieures à 70 000 € pendant 2 années consécutives). Le régime de la Déclaration Contrôlée 2035 est alors applicable, non plus sur option, mais de droit. (BOI-BNC-DECLA-10-10 n°140, 1-6-2018)

En cas de retour ultérieur au régime Micro-BNC, le contribuable devra exercer une nouvelle option s'il souhaite de nouveau être imposé selon le régime de la Déclaration Contrôlée 2035 (RIE-I-10590).

A la suite d'un dépassement au cours de deux années consécutives du seuil de 70 000 €, le Libéral passe obligatoirement au régime de la Déclaration Contrôlée 2035. Si le montant des recettes redevient inférieur ou égal à 70 000 €, le régime de la Déclaration Contrôlée 2035 reste applicable au titre de l'année au cours de laquelle les recettes deviennent inférieures à 70 000 €, mais le régime Micro-BNC s'applique de plein droit, sauf option pour le régime de la Déclaration Contrôlée 2035, au titre de l'année suivante (BOI-BNC-DECLA-20-10 n°120, 1-6-2018).

Délai spécial d'adhésion à une AA : Lors de la déclaration de début d'activité Urssaf P0PL, si le Libéral a opté pour le régime Micro-BNC et qu'il franchit les limites de ce régime au cours de l'année de début d'activité, il a jusqu'au 31 décembre de cette même année pour adhérer à une AA dès lors où il opte pour la Déclaration Contrôlée 2035.

Décret n° 2016-1356 du 11-10-2016, art.1 Art. 371 W, e de l'annexe II au CGI Rép. DGFIP bureau GF2B 18-4-2017

Exemples en cas de début d'activité en 2016 :

1

€	2016	2017	2018	2019
Recettes HT	≤ 33 200	≤ 70 000	≤ 70 000	∇ le montant des recettes
Régime de plein droit	Micro-BNC	Micro-BNC	Micro-BNC	Micro-BNC

Si au titre de 2018, le Libéral veut opter pour la Déclaration Contrôlée 2035 :

- il a jusqu'au 03.05.2019 pour exercer cette option par le dépôt d'une Déclaration Contrôlée 2035,
- par précaution, il opte pour le Micro-BNC au titre de 2019 avant le 31.01.2019,
- s'il opte pour la Déclaration Contrôlée 2035 au titre de 2018, il doit avoir adhéré à une Association Agréée avant le 31.05.2018.

2

€	2016	2017	2018	2019
Recettes HT	≤ 33 200	> 70 000	> 70 000	∇ le montant des recettes
Régime de plein droit	Micro-BNC	Micro-BNC	Micro-BNC	Déclaration Contrôlée 2035

Si au titre de 2018, le Libéral veut opter pour la Déclaration Contrôlée 2035 :

- il a jusqu'au 03.05.2019 pour exercer cette option par le dépôt d'une Déclaration Contrôlée 2035,
- il relève de plein droit, de la Déclaration Contrôlée 2035 en 2019,
- s'il opte pour la Déclaration Contrôlée 2035 au titre de 2018, il doit avoir adhéré à une Association Agréée avant le 31.05.2018.

3

€	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Recettes HT	≤ 33 200	> 70 000	> 70 000	> 70 000	≤ 70 000	∇ le montant des recettes
Régime de plein droit	Micro-BNC	Micro-BNC	Micro-BNC	Déclaration Contrôlée 2035	Déclaration Contrôlée 2035	Micro-BNC
Régime optionnel	Option Déclaration Contrôlée 2016 possible jusqu'au 03.05.2017 et information du SIE à cette date au plus tard	Option Déclaration Contrôlée 2017 possible jusqu'au 03.05.2018 et information du SIE à cette date au plus tard	Option Déclaration Contrôlée 2018 possible jusqu'au 03.05.2019 et information du SIE à cette date au plus tard	Déclaration Contrôlée 2035 obligatoire	Déclaration Contrôlée 2035 obligatoire	Option Déclaration Contrôlée 2021 possible jusqu'au 03.05.2022 et information du SIE à cette date au plus tard
Renonciation à l'option Déclaration Contrôlée		Avant le 31.01.2017 pour les revenus de 2017	Avant le 31.01.2018 pour les revenus de 2018			